

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0247(COD)

16.4.2008

PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques
(COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Rapporteur pour avis: Syed Kamall

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Pour encourager l'investissement et l'innovation dans les communications électroniques et renforcer les avantages qu'en retirent les consommateurs, l'UE a besoin d'un cadre réglementaire cohérent, qui respecte à la fois la nécessité d'une coopération accrue à l'intérieur de l'UE et la diversité des marchés des télécommunications dans les États membres.

Les autorités de régulation nationales ont tout à gagner d'une coopération accrue entre elles ainsi que de la préservation d'un degré important d'autonomie - vis-à-vis à la fois de la Commission et des gouvernements nationaux - au moment d'évaluer les problèmes rencontrés sur les marchés nationaux et d'y remédier. Étant donné que des questions complexes à l'intérieur des États membres et entre eux exigent un examen attentif et un dialogue franc, un mécanisme de consultation et de coordination s'avérera plus efficace qu'un mécanisme directif, combinant prescriptions et interdictions. La Commission devrait être en mesure de recommander à une autorité de régulation nationale d'adopter ou de retirer tel ou tel projet de mesure et l'autorité de régulation nationale devrait pouvoir modifier ou retirer un projet de mesure dans un délai de trois mois.

Les autorités de régulation nationales doivent être dotées des moyens dont elles peuvent avoir besoin pour renforcer la concurrence sur le marché. Certes, les solutions différeront en fonction des marchés nationaux, mais l'option de la séparation fonctionnelle doit être ouverte aux autorités de régulation nationales pour vaincre les entraves réglementaires qui freinent la concurrence.

Tout comme il importe de respecter les besoins et les conditions de marché spécifiques à chaque État membre, il convient, dans un souci d'efficacité et d'utilité, de confier la gestion et l'harmonisation des spectres aux autorités de régulation nationales en consultation avec la Commission. Les meilleures décisions en matière d'assignation et d'affectation respecteront la neutralité technologique tout en tenant compte des décisions prises par les organisations internationales en matière de gestion du spectre radioélectrique.

Améliorer la sécurité et l'intégrité est également vital pour des réseaux de communications électroniques européens en expansion. Certes, les réseaux et services électroniques rapprocheront les Européens grâce aux communications, mais les risques liés aux défaillances des systèmes de sécurité peuvent entraîner des effets très dommageables. Les mesures de sauvegarde doivent être proportionnées aux risques évalués tout en demeurant adaptées aux circonstances; la Commission doit donc être habilitée à arrêter des mesures techniques d'application en accord avec les autorités de régulation nationales. Les entreprises devraient notifier à ces autorités les défaillances graves des systèmes de sécurité, défaillances à définir par les autorités concernées elles-mêmes.

La Commission a proposé qu'une fois les marchés devenus plus concurrentiels, la régulation se fasse par le biais de la politique de concurrence. Cette approche devrait être poussée un peu plus loin et prévoir des clauses-couperets de caducité automatique permettant d'évoluer dans cette direction.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La régulation sectorielle ex-ante du marché au titre du présent cadre réglementaire est destinée à assurer la transition des anciens monopoles vers un marché concurrentiel des réseaux et services de communications électroniques. Une fois les marchés devenus concurrentiels, la régulation ex-ante ne sera pas poursuivie et le droit communautaire et national en matière de concurrence sera seul d'application. À mesure que la dynamique concurrentielle progressera sur les marchés européens des communications électroniques, les avantages potentiels d'une régulation sectorielle ex-ante des prix et de l'accès diminueront sensiblement avec le temps. Les marchés des communications électroniques ont fait montre d'une dynamique concurrentielle forte au cours des dernières années et il est très probable que la concurrence s'accroîtra encore dans les années à venir. Afin de garantir une transition en temps opportun vers l'application du seul droit communautaire et national en matière de concurrence, les dispositions du présent cadre relatives à la régulation sectorielle ex-ante devraient arriver à expiration à une date déterminée, sauf si la Commission démontre que le maintien d'une régulation ex-ante se justifie encore après cette date.

Amendement 2**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) À cet égard, la Commission a exposé ses premières conclusions dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 juin 2006, concernant le réexamen du cadre réglementaire européen pour les réseaux et services de communications électroniques. Sur la base de ces premières conclusions, une consultation publique a été organisée, laquelle a ***permis d'établir que l'aspect le plus important à aborder était l'absence constante de marché intérieur des communications électroniques. En particulier, il a été constaté que la diversité et les incohérences réglementaires entre les activités des autorités de régulation nationales risquent non seulement de nuire à la compétitivité du secteur, mais aussi de limiter les avantages considérables que le consommateur pourrait tirer de la concurrence transnationale.***

Amendement

(2) À cet égard, la Commission a exposé ses premières conclusions dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 juin 2006, concernant le réexamen du cadre réglementaire européen pour les réseaux et services de communications électroniques. Sur la base de ces premières conclusions, une consultation publique a été organisée, laquelle a ***démontré qu'il existait encore un accord en faveur du maintien du modèle actuel de cadre réglementaire. Ce cadre, qui introduit des ajustements techniques d'ordre transitoire visant à assurer que la transition complète vers le droit de la concurrence se réalisera effectivement, devrait être réexaminé d'ici le 31 décembre 2013, date à laquelle si un marché véritablement concurrentiel des télécommunications s'est mis en place, les dispositions de la présente directive arriveront à expiration.***

Amendement 3**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. ***Cela est complété par la création, en vertu du règlement [...]/.../CE] du [date] du Parlement européen et du Conseil, d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")***. La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

Amendement

(3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace ***et coordonnée*** de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

Or. en

Amendement 4

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition de marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une régulation ex ante peut être appliquée et les opérateurs y sont assujettis.

Amendement

(11) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition de marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une régulation ex ante peut être appliquée et les opérateurs y sont assujettis.

Toutefois, il n'y a pas de mécanisme équivalent pour les solutions à appliquer. Le contrôle du marché par la Commission et, en particulier, l'expérience tirée de la procédure au titre de l'article 7 de la directive-cadre, ont révélé que les incohérences dans l'application des solutions par les autorités de régulation nationales, même dans des conditions de marché similaires, nuisent au marché intérieur des communications électroniques, n'assurent pas des règles du jeu uniformes aux opérateurs établis dans différents États membres et empêchent les consommateurs de bénéficier des avantages résultant de la concurrence et de services transnationaux. **Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'exiger des** autorités de régulation nationales **qu'elles retirent** des projets de mesure sur les solutions qu'elles ont retenues. Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire dans la Communauté, la Commission doit consulter l'Autorité avant **d'arrêter sa décision**.

Toutefois, il n'y a pas de mécanisme équivalent pour les solutions à appliquer. Le contrôle du marché par la Commission et, en particulier, l'expérience tirée de la procédure au titre de l'article 7 de la directive-cadre, ont révélé que les incohérences dans l'application des solutions par les autorités de régulation nationales, même dans des conditions de marché similaires, nuisent au marché intérieur des communications électroniques, n'assurent pas des règles du jeu uniformes aux opérateurs établis dans différents États membres et empêchent les consommateurs de bénéficier des avantages résultant de la concurrence et de services transnationaux. **La Commission peut se voir conférer le pouvoir de négocier avec les** autorités de régulation nationales **le retrait** des projets de mesure sur les solutions qu'elles ont retenues. Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire dans la Communauté, la Commission doit consulter l'Autorité avant **d'engager des négociations**.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) De même, compte tenu de la nécessité d'éviter un vide réglementaire dans un secteur caractérisé par sa rapidité d'évolution, si l'adoption du projet de mesure renouveau constitue toujours une entrave au marché unique ou si elle est incompatible avec le droit communautaire, la Commission, après consultation de l'Autorité, doit pouvoir **exiger de** l'autorité

Amendement

(13) De même, compte tenu de la nécessité d'éviter un vide réglementaire dans un secteur caractérisé par sa rapidité d'évolution, si l'adoption du projet de mesure renouveau constitue toujours une entrave au marché unique ou si elle est incompatible avec le droit communautaire, la Commission, après consultation de l'Autorité, doit pouvoir **recommander à**

de régulation nationale concernée qu'elle impose une solution précise dans un délai imparti.

l'autorité de régulation nationale concernée qu'elle impose une solution précise dans un délai imparti. ***Si l'autorité de régulation nationale concernée n'accepte pas la recommandation, elle doit publier ses arguments de façon claire et transparente.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Eu égard aux délais très courts du mécanisme de consultation communautaire, ***il convient de conférer à la Commission le pouvoir*** d'arrêter des mesures d'application pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre la Commission et les autorités de régulation nationales – par exemple dans les cas concernant des marchés stables ou impliquant des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées – ou pour permettre l'introduction d'une exemption de notification afin de rationaliser les procédures dans certains cas.

Amendement

(14) Eu égard aux délais très courts du mécanisme de consultation communautaire, ***la Commission, en consultation avec les autorités de régulation nationales, peut*** arrêter des mesures d'application pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre la Commission et les autorités de régulation nationales – par exemple dans les cas concernant des marchés stables ou impliquant des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées – ou pour permettre l'introduction d'une exemption de notification afin de rationaliser les procédures dans certains cas.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Conformément aux objectifs de Charte

Amendement

(15) Conformément aux objectifs de Charte

européenne des droits fondamentaux et à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire doit faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de *haute qualité peu coûteux*. La déclaration 22 de l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, doivent prendre en compte les besoins des personnes handicapées.

européenne des droits fondamentaux et à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire doit faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de *communications électroniques*. La déclaration 22 de l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, doivent prendre en compte les besoins des personnes handicapées.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les frontières nationales sont de moins en moins importantes pour l'utilisation optimale du spectre radioélectrique. Le fait que la gestion des droits d'accès au spectre soit fragmentaire limite l'investissement et l'innovation et ne *permet* pas aux opérateurs ni aux fabricants d'équipement de réaliser des économies d'échelle, entravant ainsi le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques utilisant le spectre radioélectrique.

Amendement

(19) Les frontières nationales sont de moins en moins importantes pour l'utilisation optimale du spectre radioélectrique. Le fait que la gestion des droits d'accès au spectre soit fragmentaire limite l'investissement et l'innovation et *peut* ne pas *permettre* aux opérateurs ni aux fabricants d'équipement de réaliser des économies d'échelle, entravant ainsi le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques utilisant le spectre radioélectrique.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national, **dès lors que ce n'est pas contraire au principe du pays d'origine.**

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Étant donné l'incidence des exceptions sur le développement du marché intérieur des services de communications électroniques, la Commission **doit pouvoir** harmoniser la portée et la nature des exceptions aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services autres que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique conformément à la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté

Amendement

(26) Étant donné l'incidence des exceptions sur le développement du marché intérieur des services de communications électroniques, la Commission **peut, en accord avec les autorités de régulation nationales,** harmoniser la portée et la nature des exceptions aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services autres que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique conformément à la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre

européenne (décision Spectre radioélectrique).

radioélectrique dans la Communauté européenne (décision Spectre radioélectrique).

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Aux fins du marché intérieur, il peut également être nécessaire d'harmoniser, au niveau communautaire, la détermination des bandes de fréquences échangeables, les conditions de l'échange ou du transfert des droits dans des bandes spécifiques, un format minimum pour les droits échangeables, les exigences visant à assurer, au niveau central, la disponibilité, l'accessibilité et la fiabilité des informations nécessaires à l'échange de radiofréquences et celles visant à préserver la concurrence et à éviter la thésaurisation de fréquences. **Il convient donc de conférer à la** Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application concernant cette harmonisation. Ces mesures d'application doivent tenir dûment compte du fait que les droits d'utilisation individuels ont été accordés sur une base commerciale ou non.

Amendement

(27) Aux fins du marché intérieur, il peut également être nécessaire d'harmoniser, au niveau communautaire, la détermination des bandes de fréquences échangeables, les conditions de l'échange ou du transfert des droits dans des bandes spécifiques, un format minimum pour les droits échangeables, les exigences visant à assurer, au niveau central, la disponibilité, l'accessibilité et la fiabilité des informations nécessaires à l'échange de radiofréquences et celles visant à préserver la concurrence et à éviter la thésaurisation de fréquences. **La Commission peut donc, en accord avec les autorités de régulation nationales, se voir conférer** le pouvoir d'arrêter des mesures d'application concernant cette harmonisation. Ces mesures d'application doivent tenir dûment compte du fait que les droits d'utilisation individuels ont été accordés sur une base commerciale ou non. **Toute entité commerciale contrainte d'abandonner son segment de spectre avant l'arrivée à expiration de son autorisation doit se voir offrir une indemnisation au taux du marché ou une bande équivalente avec les frais de réaffectation appropriés.**

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, **il convient de conférer à la Commission** le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, le principe ou mécanisme du tarif applicable.

Amendement

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, la Commission **peut, en accord avec les autorités de régulation nationale, se voir** conférer le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, le principe ou mécanisme du tarif applicable.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les

Amendement

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les

autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil, ***lorsque des entraves réglementaires freinent la concurrence dans le domaine des infrastructures***. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Autorité doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir

Amendement

(32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Autorité doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir

l'échange de bonnes pratiques. L'Autorité comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité **conformément** aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

l'échange de bonnes pratiques. L'Autorité comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité **proportionnellement** aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, **il doit être conféré** à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'Autorité doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en

Amendement

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, la Commission **peut, après accord avec les autorités de régulation nationales, se voir conférer** le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'Autorité doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles

donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de donner aux acteurs économiques une sécurité quant aux conditions réglementaires, il est nécessaire de fixer un délai pour l'analyse de marché. Il est important d'effectuer une analyse de marché à échéances régulières et selon un calendrier raisonnable et adapté. Le calendrier doit être établi selon que le marché particulier a préalablement fait l'objet d'une analyse et été dûment notifié. Le fait qu'une autorité de régulation nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur et les procédures normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. La Commission **doit donc pouvoir** demander à l'Autorité d'assister l'autorité de régulation nationale concernée dans ses tâches, notamment d'émettre un avis comprenant un projet de mesure, l'analyse du marché pertinent et les obligations appropriées que la Commission pourrait ensuite imposer.

Amendement

(36) Afin de donner aux acteurs économiques une sécurité quant aux conditions réglementaires, il est nécessaire de fixer un délai pour l'analyse de marché. Il est important d'effectuer une analyse de marché à échéances régulières et selon un calendrier raisonnable et adapté. Le calendrier doit être établi selon que le marché particulier a préalablement fait l'objet d'une analyse et été dûment notifié. Le fait qu'une autorité de régulation nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur et les procédures normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. La Commission **peut donc, après accord avec les autorités de régulation nationales,** demander à l'Autorité d'assister l'autorité de régulation nationale concernée dans ses tâches, notamment d'émettre un avis comprenant un projet de mesure, l'analyse du marché pertinent et les obligations appropriées que la Commission pourrait ensuite imposer.

Amendement 17**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 53***Texte proposé par la Commission*

(53) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs à une autorisation générale, ou les droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ayant une portée européenne, doit favoriser le développement technologique et des services, et contribuer à améliorer la concurrence. Bien que les conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique soient coordonnées conformément à la décision Spectre radioélectrique, il peut également être nécessaire, afin d'atteindre les objectifs du marché intérieur, de coordonner ou d'harmoniser les procédures de sélection et les conditions applicables aux droits et autorisations dans certaines bandes, aux droits d'utilisation de numéros et aux autorisations générales. Cela s'applique, en particulier, aux services de communications électroniques qui, par nature, relèvent du marché intérieur ou ont un potentiel transnational, comme les services par satellite, dont le développement serait entravé par les divergences, en matière d'assignation de radiofréquences, entre États membres. La Commission, assistée par le Comité des communications et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, doit donc pouvoir arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre ces objectifs. Les mesures d'application arrêtées par la Commission peuvent imposer aux États membres de donner des droits d'utilisation

Amendement

(53) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs à une autorisation générale, ou les droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ayant une portée européenne, doit favoriser le développement technologique et des services, et contribuer à améliorer la concurrence. Bien que les conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique soient coordonnées conformément à la décision Spectre radioélectrique, il peut également être nécessaire, afin d'atteindre les objectifs du marché intérieur, de coordonner ou d'harmoniser les procédures de sélection et les conditions applicables aux droits et autorisations dans certaines bandes, aux droits d'utilisation de numéros et aux autorisations générales. Cela s'applique, en particulier, aux services de communications électroniques qui, par nature, relèvent du marché intérieur ou ont un potentiel transnational, comme les services par satellite, dont le développement serait entravé par les divergences, en matière d'assignation de radiofréquences, entre États membres ***et entre l'UE et des pays tiers, compte tenu des décisions prises par des organisations internationales en ce qui concerne la gestion du spectre radioélectrique, comme l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des***

de radiofréquences ou de numéros sur l'ensemble de leur territoire et, le cas échéant, de retirer tout autre droit d'utilisation national existant. Dans ce cas, les États membres ne doivent pas accorder, selon leur procédure nationale, de nouveaux droits d'utilisation dans la bande de fréquences ou la série de numéros concernée.

télécommunications (CEPT). La Commission, assistée par le Comité des communications et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, doit donc pouvoir arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre ces objectifs. Les mesures d'application arrêtées par la Commission peuvent imposer aux États membres de donner des droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros sur l'ensemble de leur territoire et, le cas échéant, de retirer tout autre droit d'utilisation national existant. Dans ce cas, les États membres ne doivent pas accorder, selon leur procédure nationale, de nouveaux droits d'utilisation dans la bande de fréquences ou la série de numéros concernée.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 1

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 1 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, *et certains aspects des équipements terminaux*. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.'

Amendement

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.'

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 2 - point e

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 2 - point s

Texte proposé par la Commission

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

Amendement

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation **internationale**, communautaire ou nationale applicable;’

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 5

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 5 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. ***Ces entreprises sont également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de

sur les services fournis en gros aux concurrents. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.'

régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information **et respecte le droit communautaire et national en matière de secret des affaires.**'

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 6

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 7 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres n'imposent aucune condition à la fourniture de services de communications électroniques provenant d'un autre État membre.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 6

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 7 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission **peut prendre la décision de demander à** l'autorité de régulation nationale concernée **de retirer**

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut **recommander que** l'autorité de régulation nationale concernée **retire** son projet de

son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La **décision** est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La **recommandation** est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 6

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 7 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Dans les trois mois suivant la **décision** de la Commission, **prise** conformément au paragraphe 5, **demandant à** l'autorité de régulation nationale **de retirer** son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Amendement

6. Dans les trois mois suivant la **recommandation** de la Commission, **émise** conformément au paragraphe 5, **tendant à ce que** l'autorité de régulation nationale **retire** son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 -point 6

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 7 - paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti. Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

supprimé

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 7

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 7 bis - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à

supprimé

l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 8 - point b

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 8 - paragraphe 2 - point a

Texte proposé par la Commission

(a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;

Amendement

(a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité, *sans tenir compte du coût*;

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 8 - point d

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 8 - paragraphe 4 - point e

Texte proposé par la Commission

‘e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment des personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques;’

Amendement

‘e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment des personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, *sans tenir compte du coût*;’

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 9 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Amendement

1. Les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés ***et que l'attribution et l'assignation du spectre des radiofréquences par les autorités de régulation nationales garantissent une concurrence effective, compte tenu de leur plan national de fréquences et des décisions antérieures d'organisations internationales concernant la gestion du spectre radioélectrique.***

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 -point 9

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 9 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci, et ce conformément à la décision n° 676/2002/CE (décision Spectre

Amendement

2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences, ***lorsque cela est possible***, dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci, et ce conformément à la

radioélectrique).

décision n° 676/2002/CE (décision Spectre radioélectrique), *en tenant compte de leur plan national de fréquences et des décisions antérieures d'organisations internationales en matière de gestion du spectre radioélectrique.*

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 9 - paragraphe 3 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) éviter les distorsions de concurrence;

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 10

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 9 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

En vue de contribuer au développement du marché intérieur et aux fins d'application des principes du présent article, la Commission peut **arrêter les** mesures d'application appropriées pour:

a) harmoniser la détermination des bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;

En vue de contribuer au développement du marché intérieur et aux fins d'application des principes du présent article, la Commission peut, **en accord avec les autorités de régulation nationales, recommander des** mesures d'application appropriées pour:

a) harmoniser la détermination des bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;

b) harmoniser les conditions dont ces droits sont assortis et les conditions, procédures, limites, restrictions, retraits et règles provisoires applicables à de tels transferts ou locations;

c) harmoniser les mesures spécifiques pour assurer une concurrence équitable en cas de transfert de droits individuels;

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, **conformément** à l'article 9, paragraphes 3 et 4, **autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.**

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].'

b) harmoniser les conditions dont ces droits sont assortis et les conditions, procédures, limites, restrictions, retraits et règles provisoires applicables à de tels transferts ou locations;

(c) harmoniser les mesures spécifiques pour assurer une concurrence équitable en cas de transfert de droits individuels;;

(d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe. **Toutes les exceptions sont conformes** à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].'

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 11 - point b

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au

Amendement

4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au

développement de services paneuropéens. La Commission peut **prendre** les mesures techniques d'application appropriées en la matière, **parmi lesquelles l'instauration éventuelle de principes tarifaires pour des numéros ou séries de numéros particuliers. Ces mesures peuvent accorder à l'Autorité des responsabilités spécifiques concernant leur application.**

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

développement de services paneuropéens. La Commission peut, **en accord avec les autorités de régulation nationales, recommander** les mesures techniques d'application appropriées en la matière.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 13

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 12 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue.

Amendement

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue, **sous réserve de verser une indemnisation appropriée et proportionnée, à un prix du**

marché raisonnable, aux détenteurs des droits.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 13

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent imposer aux détenteurs des droits visés au paragraphe 1 le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques ou atteindre des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle *toutes* les parties *intéressées* doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

Amendement

2. Les États membres peuvent imposer aux détenteurs des droits visés au paragraphe 1 le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques ou atteindre des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle les parties *ayant un intérêt direct* doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 14

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 13 bis - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité de régulation nationale **toute** atteinte à la sécurité ou à l'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services.

Le cas échéant, l'autorité de régulation nationale concernée informe les autorités de régulation nationales des autres États membres et l'Autorité. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité de régulation nationale peut informer le public.

Tous les trois mois, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité de régulation nationale **une** atteinte **grave** à la sécurité ou à l'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services.

Le cas échéant, l'autorité de régulation nationale concernée informe les autorités de régulation nationales des autres États membres et l'Autorité. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité de régulation nationale peut, **en consultation avec l'entreprise**, informer le public.

Tous les trois mois, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe **Les autorités de régulation nationales arrêtent la définition d'une "atteinte grave" en consultation avec les fournisseurs de services de communications électroniques.**

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 14

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 13 bis - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement [.../CE], arrêter les

Amendement

supprimé

mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. These implementing measures, designed to amend non-essential elements of this Directive by supplementing it, shall be adopted in accordance with the procedure referred to in Article 22(3). Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 16 - point d

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 15 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, **en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 7 du règlement [.../CE]**, arrêter une décision recensant les marchés transnationaux.

Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. **Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.**

Amendement

4. La Commission peut, **après consultation des autorités de régulation nationales**, arrêter une décision recensant les marchés transnationaux.

Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 17 - point c

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 16 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], **arrêter une décision** demandant à l'autorité de régulation nationale **de désigner** certaines entreprises comme puissantes sur le marché et **d'imposer** des obligations spécifiques en vertu des articles 8 et 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) aux entreprises ainsi désignées. Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8.

Amendement

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], **recommander que** l'autorité de régulation nationale **désigne** certaines entreprises comme puissantes sur le marché et **impose** des obligations spécifiques en vertu des articles 8 et 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) aux entreprises ainsi désignées. Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 20

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 19 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières

peuvent faire obstacle au marché intérieur, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel de l'Autorité, publier une recommandation ***ou une décision*** sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.

peuvent faire obstacle au marché intérieur, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel de l'Autorité, publier une recommandation sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 20

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 19 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 20

Directive 2002/21/CE (directive-cadre)

Article 19 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les mesures arrêtées conformément au paragraphe 1 peuvent comporter la

supprimé

définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions suivantes:

- a) mise en œuvre cohérente des approches réglementaires, y compris traitement réglementaire des nouveaux services;*
- b) questions de numérotation, de nommage et d'adressage, y compris séries de numéros, portabilité des numéros et identifiants, systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, et accès aux services d'urgence 112;*
- c) problèmes des consommateurs, y compris accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;*
- d) comptabilité réglementaire.*

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 - point 2

Directive 2002/19/CE (directive "accès")

Article 4 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

‘1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité

Amendement

‘1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité

de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.’

de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8. **Toutefois, les modalités et conditions d'interconnexion n'introduisent pas d'obstacles injustifiés à l'interopérabilité.**’

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 - point 4

Directive 2002/19/CE (directive "accès")

Article 6 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la lumière de l'évolution économique et technique, la Commission peut **arrêter** des mesures d'application pour modifier l'annexe I. **Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4. Lors de l'élaboration des dispositions visées au présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité").**’

Amendement

2. À la lumière de l'évolution économique et technique, la Commission peut, **en consultation avec les autorités de régulation nationales, recommander** des mesures d'application pour modifier l'annexe I.

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 - point 8, point - a (nouveau)

Directive 2002/19/CE (directive "accès")

Article 12 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

b bis) de conclure des accords de partage du réseau d'accès radio pour couvrir des zones éloignées et/ou non rentables afin d'offrir des possibilités de choix multiples et d'y donner accès partout sur le territoire des États membres au bénéfice des consommateurs et de l'environnement;

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 - point 9

Directive 2002/19/CE (directive "accès")

Article 13 bis - paragraphe 2 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle **soumet** à la Commission une **demande** qui comporte:

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle **adresse** à la Commission une **notification qui** comporte:

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 1

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 2 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

'2. **La définition suivante est également applicable:**

'2. **Les définitions suivantes sont également applicables:**

“autorisation générale”: un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive.’

“autorisation générale”: un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive.’

"services de télécommunications mondiaux": les services de données et de téléphonie vocale gérés à l'intention d'entreprises multinationales qui opèrent dans différents pays et souvent sur différents continents. Il s'agit de services intrinsèquement transnationaux et, en Europe, paneuropéens."

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 2 bis (nouveau)

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 3 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis (nouveau). Les services de télécommunications mondiaux ne sont soumis qu'à un processus de notification simplifié comportant l'enregistrement spécifique de l'activité de services de communications électroniques en tant que "services de télécommunications mondiaux".

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 3

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 5 – paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

a) éviter un risque sérieux d'interférence nuisible; ou

Amendement

a) éviter un risque sérieux d'interférence nuisible ***ou des distorsions de concurrence***; ou

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 3

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 5 - paragraphe 2 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des critères particuliers préalablement définis par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures sont également ouvertes, sauf s'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par

Amendement

Sans préjudice des critères particuliers préalablement définis par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures sont également ouvertes, sauf s'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par

l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire.

l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire.
Les États membres publient les motifs justifiant l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences.

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 3

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 5 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.

Amendement

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7. ***Les investissements du passé, y compris lorsque l'opérateur historique a hérité de son réseau d'anciennes administrations des PTT, et le niveau de concurrence doivent être dûment pris en compte.***

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 5

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 6 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive, la Commission peut ***arrêter*** des mesures

Amendement

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive, la Commission peut, ***en consultation avec les autorités de régulation nationales,***

d'application pour:

recommander des mesures d'application pour:

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 5

Directive 2002/20/CE (directive "autorisation")

Article 6 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission **arrête** une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. **La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.'**

Amendement

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission **peut, en consultation avec les autorités de régulation nationales, recommander** une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros.'

Or. en